



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et de  
l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral n°2023 - 63 en date 15 mai 2023 autorisant la société Terca à déroger à titre temporaire au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne afin de poser un échafaudage sous le pont d'Asnières à Asnières-sur-Seine**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

**Vu** l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques fixant les conditions d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial ;

**Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

**VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) – M. GAUCI (Pascal) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées, en particulier son article 5.2 qui régit la dimension du chenal et son article 26 qui régit le franchissement du pont d'Asnières ;

**Vu** l'arrêté PCI n° 2023-014 en date du 13 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**Vu** la concertation réalisée avec les usagers de la voie d'eau, lors de la Commission Locale des Usagers (CLU) du 18 novembre 2022, et les différents échanges entre le responsable du projet, ses prestataires et le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** la demande en date du 10 mars 2023 par laquelle la Société TERCA a sollicité, pour le compte du gestionnaire du réseau de transport d'électricité français (RTE) et dans le cadre de l'installation d'une liaison électrique souterraine, une dérogation aux articles 5.2 et 26 du règlement de police particulier sur l'itinéraire Seine-Yonne pour installer un échafaudage sous le pont d'Asnières à Asnières-sur-Seine, préalablement à la pose de fourreaux fixés à la structure du pont à l'aide de suspentes ;

**Vu** l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 22 mars 2023 ;

**Considérant** que la continuité de la navigation sera maintenue pendant la durée des travaux ;

**Considérant** que rien ne s'oppose à la délivrance de la dérogation sollicitée ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société Terca est autorisée à effectuer pour le compte de RTE les travaux de pose de fourreaux sur le pont d'Asnières, PK 22,670 de la Seine et à installer un échafaudage, sous toute la longueur du pont, **du 29 mai au 29 septembre 2023.**

Les travaux se dérouleront de la manière suivante :

- pose de l'échafaudage au niveau des arches n°1 et n°4 situées aux extrémités du pont d'Asnières : du 29 mai 2023 au 12 juin 2023, hors du chenal de navigation,
- pose de l'échafaudage au niveau des deux arches centrales n°2 et n°3 : du 12/06/2023 au 30/06/2023,
- pose des suspentes et des fourreaux sous le pont d'Asnières : du 03/07/2023 au 29/08/2023,
- dépose de l'échafaudage au niveau des deux arches centrales n°2 et n°3 : du 30/08/2023 au 15/09/2023,
- dépose de l'échafaudage au niveau des arches n°1 et n°4 situées aux extrémités du pont d'Asnières : du 15/09/2023 au 29/09/2023.

### **ARTICLE 2 :**

L'échafaudage occupera les 4 passes sur toute leur largeur.

La hauteur libre sera de 7,75 m par rapport à la retenue normale (RN +23,56 IGN69) au niveau des passes navigables n°2 et n°3 sur 20,00 m de largeur.

L'utilisateur devra se signaler par VHF (canal 10) avant le passage sous le pont d'Asnières.

Il lui appartiendra de vérifier par tout moyen que la hauteur libre disponible est compatible avec son tirant d'air.

Pendant la durée des travaux, les bateaux montants devront emprunter la passe n°2 (côté rive gauche), les bateaux avalants la passe n°3 (côté rive droite). Pour rappel, les passes n°1 et n°4 sont interdites à la navigation.

### **ARTICLE 3 :**

La signalisation est modifiée conformément aux plans joints à l'arrêté.

RTE est responsable de la signalisation spécifique destinée à sécuriser les travaux, de son entretien et de sa surveillance. L'état de fonctionnement permanent de la signalisation lumineuse est assuré, y compris les week-ends et les jours fériés.

### **ARTICLE 4 :**

Les usagers de la voie d'eau devront observer la plus grande vigilance au passage de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 5 :**

Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF Canal 10, devront être respectées.

#### **ARTICLE 6 :**

L'occupation du domaine public fluvial est assujettie à une autorisation d'occupation temporaire soumise à redevance, délivrée par Voies Navigables de France.

#### **ARTICLE 7 :**

Voies navigables de France est chargé de l'application des mesures de publicité du présent arrêté, notamment par voie d'avis à la batellerie.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise – Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours non contentieux :

- Soit sous la forme d'un recours gracieux devant l'une des autorités ayant signé la présente décision ;
- Soit sous la forme d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

#### **ARTICLE 9 :**

Le préfet des Hauts-de-Seine, et le Directeur Territorial du Bassin de la Seine et Loire Aval de Voies navigables de France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hauts-de-Seine

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Pascal GAUCI

